



Calcul du taux d'invalidité

Dans le cadre du :

Développement continu de l'AI

Date :	04.04.2022
État :	Entrée en vigueur du Développement continu de l'AI au 1 ^{er} janvier 2022
Domaine :	Assurance-invalidité

Le Développement continu de l'AI est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Un des principaux thèmes de la réforme est le passage à un nouveau système de rentes linéaire. Celui-ci s'applique essentiellement aux nouvelles rentes octroyées ; toutefois, dans certains cas, les rentes en cours y sont également soumises.

Afin de déterminer s'il existe un droit à une rente et, si oui, à quel montant elle s'élève, il faut calculer le taux d'invalidité. La notion d'invalidité a un sens économique : elle renvoie au pourcentage de perte de gain subie. Le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité (revenu sans invalidité) est comparé avec celui pouvant encore être perçu avec l'atteinte à la santé (revenu d'invalidité). Lors du calcul du taux d'invalidité, l'AI se base ainsi sur les revenus avec et sans invalidité pour pouvoir déterminer le pourcentage de perte de gain, c'est-à-dire, si possible, sur le revenu effectif réalisé par la personne avant la survenance de l'invalidité et sur celui qu'elle touche dans sa nouvelle activité avec atteinte à la santé. Faute de revenus effectifs, l'AI doit tout de même utiliser des revenus de référence avec et sans invalidité ; elle se fonde alors sur des valeurs statistiques. Elle utilise pour cela l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique¹. Elle en tire le revenu que la personne assurée pourrait toucher dans une activité raisonnablement exigible d'elle sur un marché du travail équilibré, et celui auquel elle aurait pu prétendre compte tenu de sa formation avant d'être atteinte dans sa santé.

Comparer deux revenus effectifs ou deux revenus statistiques ne pose pas de problème : la base est à chaque fois la même. Par contre, comparer un revenu effectif avec un revenu statistique peut engendrer des disparités, puisque la base est alors différente. Dans ce cas, des facteurs de correction doivent être appliqués au cas par cas, au niveau du revenu avec ou sans invalidité.

La méthode utilisée pour calculer le taux d'invalidité varie en fonction du statut de la personne (exerçant une activité lucrative à temps plein, à temps partiel ou n'exerçant pas d'activité lucrative).

¹ Enquête suisse sur la structure des salaires | Office fédéral de la statistique

La présente fiche d'information explique de quelle manière le taux d'invalidité est calculé.

Statut

Le taux d'invalidité est calculé différemment selon le statut

Pour évaluer le taux d'invalidité, on commence par déterminer le statut de la personne assurée, c'est-à-dire par définir si elle exerce une activité lucrative à temps plein, à temps partiel ou n'exerce pas d'activité lucrative. Est considérée comme exerçant une activité à temps plein toute personne qui, sans invalidité, aurait un taux d'activité de 100 %. Un taux inférieur à 100 % est considéré comme un temps partiel. Si, sans invalidité, une personne n'effectuait que des tâches relevant de ses travaux habituels (ménage), elle est considérée comme n'exerçant pas d'activité lucrative. Depuis l'entrée en vigueur du Développement continu de l'AI (au 1^{er} janvier 2022), on suppose toujours qu'une personne assurée à temps partiel accomplit des travaux habituels (ménage) complémentaires sur son temps restant. Le statut de la personne assurée permet de déterminer la méthode de calcul du taux d'invalidité :

- **Comparaison des revenus** : pour les personnes exerçant une activité lucrative, on compare le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité (revenu sans invalidité) avec celui pouvant encore être touché avec l'atteinte à sa santé (revenu avec invalidité). La différence de revenu, exprimée en pourcentage, donne alors le taux d'invalidité.
- **Comparaison des activités** : pour les personnes sans activité lucrative, on compare les activités ou travaux habituels (ménage) accomplis avant la survenance de l'invalidité avec celles et ceux pouvant encore être effectués avec l'atteinte à sa santé. Les limitations qui ressortent de la comparaison des activités sont exprimées en pourcentage, pondérées en fonction de chaque activité, puis additionnées. L'ensemble des limitations ainsi relevées donnent le taux d'invalidité.
- **Méthode mixte** : pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, on prend en compte les limitations tant dans l'activité lucrative que dans les travaux habituels (ménage). Ainsi, pour le temps consacré à l'activité lucrative, on compare les revenus ; pour celui dédié aux travaux habituels, on compare les activités (voir ci-dessus). Les deux taux d'invalidité obtenus sont ensuite pondérés en fonction de leur importance respective, puis additionnés.

Revenu sans
invalidité

Le revenu sans invalidité

Le revenu sans invalidité correspond au revenu de l'activité lucrative que la personne pourrait toucher si elle n'était pas atteinte dans sa santé. On le détermine si possible à l'aide du revenu de l'activité lucrative effectivement réalisé juste avant la survenance de l'atteinte à la santé.

En l'absence d'un revenu effectif pouvant servir de base, on recourt aux valeurs statistiques de l'ESS. L'ESS est un sondage réalisé tous les deux ans auprès des entreprises en Suisse. Elle permet de décrire régulièrement, à partir de données représentatives, la structure des salaires effectifs sur le marché de l'emploi dans l'ensemble des branches économiques des secteurs secondaire et tertiaire. Les montants relevés sont convertis en salaires mensuels bruts standardisés, en se basant sur un temps de travail normalisé de 4,33 semaines à 40 heures. En fonction des tableaux, d'autres facteurs sont inclus : la branche économique, le sexe, le niveau de compétences, le taux d'occupation, la formation, la position professionnelle, l'âge, la nationalité, la grande région, etc. En raison d'une jurisprudence de plusieurs années du Tribunal fédéral², l'AI travaille le plus souvent avec le tableau TA1_tirage_skill_level³, qui indique le salaire mensuel brut selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe. La détermination des valeurs statistiques a pour objectif de tenir compte au mieux de la situation individuelle de chaque personne assurée. L'idée est donc essentiellement de déterminer le salaire que toucherait une personne en bonne santé avec la même formation et les mêmes conditions professionnelles.

² Cf. par ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_671/2010 du 25.2.2011, consid. 6.4.2

³ Salaire mensuel brut selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe - Secteur privé [TA1_skill-level]

Facteur de correction du revenu sans invalidité

Compensation des revenus sans invalidité inférieurs à la moyenne (mise en parallèle)

Si le revenu effectivement réalisé avant l'invalidité est inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche, on procède à ce qu'on appelle une mise en parallèle du revenu. Cela permet de compenser les facteurs économiques ayant déjà eu un impact négatif sur le salaire avant la survenance de l'invalidité, comme un niveau salarial bas dans la région concernée, le statut de séjour (y c. frontaliers) et la nationalité, ou encore des facteurs personnels tels que l'âge et l'absence de formation ou de connaissances linguistiques.

Avec la réforme du Développement continu de l'AI, cette mise en parallèle est désormais automatique dès que le salaire est inférieur de plus de 5 % à la moyenne. Le fait que la personne assurée ait choisi librement de se contenter d'un revenu plus modeste ne constitue plus un critère déterminant. Les revenus sont également mis en parallèle lorsqu'ils correspondent au salaire minimal fixé dans une convention collective ou un contrat-type et que ce salaire est inférieur de plus de 5 % à la moyenne.

De cette manière, les personnes touchant un revenu de l'activité lucrative plus bas que la moyenne sont considérées de la même manière que celles dont le revenu correspond au salaire usuel dans la branche. Lors de la comparaison des revenus effectuée ensuite, la mise en parallèle augmente la différence entre revenus avec et sans invalidité et conduit ainsi à un taux d'invalidité plus élevé.

Détermination de la capacité fonctionnelle

Estimation exhaustive de la capacité fonctionnelle

Les médecins du Service médical régional (SMR) compétent pour l'AI évaluent la capacité fonctionnelle restante de manière exhaustive en se basant sur les rapports des médecins traitants, le cas échéant sur leurs propres examens et, au besoin, sur les expertises de médecins spécialistes. Ils prennent pour cela en compte tous les facteurs médicaux limitant la capacité fonctionnelle, mais aussi, depuis le 1^{er} janvier 2022 (entrée en vigueur du Développement continu de l'AI), les limitations dues au handicap. Autrement dit, toute limitation quantitative ou qualitative due à l'invalidité lors de l'exercice d'une activité lucrative (par ex. le besoin de davantage de pauses, des limites d'effort, un ralentissement en comparaison avec une personne en bonne santé, etc.) est évaluée et consignée. Ainsi, la capacité fonctionnelle est déterminée tant à partir des facteurs médicaux que des limitations qualitatives et quantitatives dues à l'invalidité ; elle est prise en compte dans le calcul du revenu avec invalidité (voir ci-après).

Cette nouvelle procédure tient mieux compte des limitations dans la vie professionnelle que la précédente, qui appliquait une déduction forfaitaire sur le revenu avec invalidité (dite abattement dû à l'atteinte à la santé).

Revenu avec invalidité

Revenu avec invalidité

Le revenu avec invalidité désigne le revenu de l'activité lucrative qu'une personne touche ou pourrait toucher sur un marché de l'emploi équilibré⁴, après traitement médical et éventuelles mesures de réadaptation, dans une activité raisonnablement exigible compte tenu de son atteinte à la santé. Le reclassement et la formation professionnelle initiale sont des exemples de mesures de réadaptation de l'AI.

Lorsqu'une personne assurée ne touche plus de revenu d'une activité lucrative après la survenance de l'invalidité, son revenu avec invalidité est fixé d'après les valeurs statistiques de l'ESS. On détermine pour cela le salaire que la personne assurée pourrait encore réaliser avec sa capacité fonctionnelle restante et des mesures de réadaptation adaptées⁵.

Prendre en compte la capacité fonctionnelle limitée due à l'invalidité lors du calcul du revenu avec invalidité (voir ci-dessus) revient à prendre également en compte une perte de revenus dans la réalité. Ainsi, une personne atteinte dans sa santé pourrait toucher un salaire plus faible qu'une personne en bonne santé effectuant les mêmes tâches au même taux d'occupation car elle est moins efficace.

⁴ Cf. art. 16 LPGA et arrêt 8C_256/2021 du 9.3.2022

⁵ En se basant principalement sur le tableau TA1_tirage_skill_level (Salaire mensuel brut selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe - Secteur privé)

Remplacement de l'abattement dû à l'atteinte à la santé par l'appréciation complète de la capacité fonctionnelle et l'abattement pour travail à temps partiel

Le Tribunal fédéral vient de confirmer dans un jugement⁶ que, dans l'ancien système d'évaluation du taux d'invalidité, l'abattement dû à l'atteinte à la santé jouait un rôle d'importance prééminente dans l'établissement du revenu d'invalidité le plus adéquat possible. Comme l'abattement dû à l'atteinte à la santé est remplacé par les nouvelles dispositions réglementaires sur l'évaluation du degré d'invalidité applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, c'est l'appréciation complète de la capacité fonctionnelle (voir ci-dessus) et l'éventuel abattement pour travail à temps partiel qui ont désormais un rôle prépondérant.

L'abattement pour travail à temps partiel n'est applicable que lorsqu'une personne ne présente plus qu'une capacité fonctionnelle de 50 % ou moins en raison de son invalidité. Dans ce cas, le revenu avec invalidité fait l'objet d'une réduction forfaitaire de 10 % étant donné que, selon les statistiques, les salaires des emplois à temps partiel sont moins élevés. La différence entre le revenu avec invalidité ainsi réduit et le revenu sans invalidité est plus marquée, ce qui induit un taux d'invalidité plus important et, par conséquent, une rente d'invalidité plus élevée.

Résumé

Lors de l'évaluation du taux d'invalidité, il est donc possible de compenser les facteurs étrangers à l'invalidité de deux manières : premièrement, au niveau du revenu sans invalidité, en adaptant les salaires inférieurs à la moyenne aux salaires usuels dans la branche (mise en parallèle). Deuxièmement, en réduisant le revenu avec invalidité de 10 % lorsque la capacité fonctionnelle n'est plus que de 50 % ou moins (abattement pour travail à temps partiel).

En revanche, les limitations liées à l'invalidité dans l'exercice d'une activité lucrative donnée sont prises en compte dans l'évaluation médicale de l'état de santé et de ses conséquences sur la capacité fonctionnelle.

Dans l'ensemble, il se peut que le taux d'invalidité établi selon les nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 soit plus élevé que celui obtenu en tenant compte des abattements dus à l'atteinte à la santé selon l'ancienne réglementation, en fonction des circonstances liées à chaque cas individuel.

Exemples

Exemple 1

- Homme, CFC de mécanicien d'automobiles
- Salaire réalisé avant survenance de l'atteinte à la santé : 75 000 francs⁷
- Étant donné que le salaire effectif est supérieur au salaire usuel dans la branche d'après l'ESS (72 003 francs)⁸, il n'y a pas de mise en parallèle.
- Le SMR détermine la capacité fonctionnelle après la survenance de l'atteinte à la santé à 55 % d'une activité de mécanicien d'automobiles à plein temps et à 60 % d'une activité peu ou moyennement pénible à plein temps.
- L'assuré ayant perdu son emploi, le revenu avec invalidité doit être établi à l'aide de valeurs statistiques. Étant donné que le salaire réalisé en exerçant son activité habituelle de mécanicien à 55 % (39 602 francs)⁹ est inférieur à celui réalisé en exerçant une activité auxiliaire peu ou moyennement pénible à 60 % (40 660 francs)¹⁰, c'est le deuxième salaire qui est pris en compte.
- Comme la capacité fonctionnelle de l'assuré est supérieure à 50 %, aucun abattement pour travail à temps partiel n'est appliqué.

Évaluation du taux d'invalidité :
revenu sans invalidité = 75 000 francs
Revenu avec invalidité = 40 660 francs
Perte de gain = 34 340 francs
Taux d'invalidité arrondi = 46 %

⁶ Cf. arrêt 8C_256/2021 du 9.3.2022

⁷ Année de base : 2018 (aucune indexation sur l'évolution des salaires nominaux n'est nécessaire pour les valeurs statistiques)

⁸ Tableau TA1_tirage_skill_level 2018, total hommes, niveau de compétences 2, branches économiques n° 45-46 (commerce de gros ; com. et rép. d'automobiles), selon la durée de travail usuelle dans la branche de 42,3 heures par semaine

⁹ D'après l'entrée total hommes, niveau de compétences 2, branches économiques n° 45-46 (commerce de gros ; com. et rép. d'automobiles) du tableau TA1_tirage_skill_level 2018, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 42,3 heures par semaine, le salaire d'un temps plein est de 72 003 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 55 %, le salaire réalisable dans cette fonction est de 39 602 francs.

¹⁰ D'après l'entrée total hommes, niveau de compétences 1 sur toutes les branches économiques du tableau TA1_tirage_skill_level 2018, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,7 heures par semaine, le salaire d'une activité à temps plein est de 67 767 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 60 %, le salaire réalisable dans cette fonction est de 40 660 francs.

Exemple 2

- Femme, CFC de gestionnaire du commerce de détail
- Salaire réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé : 50 000 francs¹¹
- Ce cas nécessite une mise en parallèle des revenus, étant donné que le salaire effectif est de 10,9 % inférieur au salaire usuel dans la branche selon l'ESS (56 568 francs)¹². Le salaire sans invalidité est égal à 95 % de la valeur de l'ESS, soit 53 740 francs.
- Le SMR détermine la capacité fonctionnelle après survenance de l'atteinte à la santé à 40 % d'une activité auxiliaire facile à plein temps. Le SMR estime qu'on ne peut plus raisonnablement exiger de l'assurée qu'elle continue son activité habituelle .
- Comme l'assurée ne peut plus exercer le métier dans lequel elle a acquis de l'expérience, seule une activité facile du niveau de compétence 1 reste à sa portée. Sa capacité fonctionnelle de 40 % ne lui permet de réaliser plus qu'un revenu de 21 872 francs¹³.
- Étant donné que la capacité fonctionnelle est inférieure à 50 %, le revenu avec invalidité fait l'objet d'un abattement pour travail à temps partiel supplémentaire de 10 %. Il s'élève donc à 19 685 francs.

Évaluation du taux d'invalidité : revenu sans invalidité = 53 740 francs

Revenu avec invalidité = 19 685 francs

Perte de gain = 34 055 francs

Taux d'invalidité arrondi = 63 %

Exemple 3

- Femme, coiffeuse non qualifiée, employée depuis longtemps dans le même salon
- Salaire réalisé avant la survenance de l'atteinte à la santé : 47 500 francs¹⁴
- Ce cas ne fait pas l'objet d'une mise en parallèle des revenus, étant donné que le salaire effectif n'est pas inférieur de plus de 5 % au salaire usuel dans la branche selon l'ESS (48 906 francs)¹⁵.
- Le SMR détermine la capacité fonctionnelle après survenance de l'atteinte à la santé à 80 % de son activité habituelle à plein temps.
- L'assurée ayant perdu son emploi en raison de cette atteinte à la santé, le revenu avec invalidité doit être établi à l'aide de valeurs statistiques. Avec une capacité fonctionnelle de 80 %, une coiffeuse non qualifiée peut réaliser un revenu de 39 125 francs¹⁶.
- Comme la capacité fonctionnelle de cette personne est supérieure 50 %, aucun abattement pour travail à temps partiel n'est appliqué.

Évaluation du taux d'invalidité : revenu sans invalidité = 47 500 francs

Revenu avec invalidité = 39 125 francs

Perte de gain = 8 375 francs

Taux d'invalidité arrondi = 18 %

¹¹ Année de base : 2018 (aucune indexation sur l'évolution des salaires nominaux n'est nécessaire pour les valeurs statistiques)

¹² Tableau TA1_tirage_skill_level 2018, total femmes, niveau de compétences 2, branche économique n° 47 (commerce de détail), selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,8 heures par semaine

¹³ D'après l'entrée total femmes, niveau de compétences 1 sur toutes les branches économiques du tableau TA1_tirage_skill_level 2018, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,7 heures par semaine, le salaire d'une activité à temps plein est de 54 681 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 40%, ce montant représente un revenu réalisable de 21 872 francs.

¹⁴ Année de base : 2018 (aucune indexation sur l'évolution des salaires nominaux n'est nécessaire pour les valeurs statistiques).

¹⁵ Tableau TA1_tirage_skill_level 2018, total femmes, niveau de compétences 1, branche n° 96 (autres services personnels), selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,8 heures par semaine

¹⁶ D'après l'entrée total femmes, niveau de compétences 1, branche économique n° 96 (autres services personnels) du tableau TA1_tirage_skill_level 2018, selon la durée de travail usuelle dans la branche de 41,8 heures par semaine, le salaire d'une activité à temps plein est de 48 906 francs. Ramené à une capacité fonctionnelle de 80 %, ce montant représente un revenu réalisable de 39 125 francs.

Versions linguistiques de ce document

Deutsche Fassung: « Bemessung des Invaliditätsgrades »

Versione italiana: « Valutazione del grado d'invalidità »

Documents complémentaires de l'OFAS

Fiche d'information « Système de rentes et évaluation du taux d'invalidité » sur la [page de l'OFAS](#) dédiée à la réforme Développement continu de l'AI : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Assurance-invalidité AI > Réformes & révisions > Développement continu de l'AI

Informations complémentaires :

Principales bases légales pour l'évaluation du taux d'invalidité :

- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) : [art. 16](#)
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) : [art. 28a](#)
- Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) : [art. 24^{septies}](#) à [27^{bis}](#) et [art. 49, al. 1^{bis}](#)

Contact

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch